

Pérennité et transformations au sein de la Croix-Rouge internationale

Autor(en): **Haug, Hans**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **83 (1974)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682748>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pérennité et transformations au sein de la Croix-Rouge internationale

Professeur Hans Haug, Président de la
Croix-Rouge suisse

Les résultats de la Conférence de Téhéran

Deux conférences importantes pour l'avenir de la Croix-Rouge et le développement du droit international humanitaire se sont tenues à Téhéran, pendant la première quinzaine de novembre. Il s'agissait de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et de la XXXII^e Session du Conseil des gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Alors que la Conférence de la Croix-Rouge, qui se tient en règle générale tous les quatre ans, a groupé, outre les Sociétés nationales, le Comité international (CICR) et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les Etats parties aux Conventions de Genève concernant la protection des victimes de la guerre, la session du Conseil des gouverneurs de la Ligue, qui se tient tous les deux ans, représente en fait l'assemblée générale de la Fédération des Sociétés nationales (actuellement au nombre de 121) de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge. Bien que les événements qui se déroulaient alors au Proche-Orient et qui soulevaient la question de l'application rigoureuse des Conventions de Genève, aient toujours été présents à l'arrière-plan aux conférences de Téhéran, celles-ci n'ont pas été marquées par des tensions ou des troubles graves, du fait que les participants se sont rendu compte que les Conférences de la Croix-Rouge ne sont pas l'endroit où doivent apparaître des controverses politiques et que des problèmes humanitaires ne peuvent être résolus que dans le calme d'une discussion objective entre des partenaires qui se respectent mutuellement.

L'excellente préparation de ces deux congrès, l'amabilité des services rendus par un grand nombre d'auxiliaires iraniens et l'attention particulière que les autorités du pays hôte leur ont accordée, ont contribué pour beaucoup au déroulement harmonieux de la Conférence. Dans son allocution d'ouverture, le Shah a présenté un véritable programme d'action de la Croix-Rouge pour ces prochaines années, tandis que le Premier ministre a, dans son discours de clô-

Quelque 700 délégués représentant 78 gouvernements et 98 Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge ainsi que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et des observateurs de plusieurs organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales ont pris part à la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge qui a terminé ses travaux le 15 novembre 1973, après 8 jours de session, au Parlement de Téhéran. Elle avait été précédée, du 2 au 6 novembre, de la XXXII^e Session du Conseil des gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le Président de la Croix-Rouge suisse en présente ici l'essentiel. La Rédaction

ture, relevé l'importance de la collaboration existant entre la Croix-Rouge d'une part, et les gouvernements et les organisations intergouvernementales, de l'autre. L'activité considérable déployée par le Lion-et-Soleil-Rouge, qui est la Société iranienne de la Croix-Rouge, fournit la preuve qu'en Iran, la pensée Croix-Rouge est bien vivante; il y a deux ans, en effet, le gouvernement a confié au Lion-et-Soleil-Rouge l'administration de tous les hôpitaux de province du pays et celui-ci assure en outre presque entièrement l'organisation de l'aide en cas de catastrophe.

Deux principaux groupes de questions ont été abordés à Téhéran et font l'objet de résolutions. Il s'est agi, d'une part, des questions ayant trait à la position, à la tâche et au mode de collaboration des diverses organisations de la Croix-Rouge, d'autre part, des questions relatives à l'application et au développement du droit humanitaire international.

Position, tâche et collaboration des organisations Croix-Rouge

Une première constatation, présentant un intérêt particulier pour la Suisse, a trait au fait que le Comité international de la Croix-Rouge, composé exclusivement de citoyens suisses, n'a subi aucune critique au cours de

la Conférence de Téhéran et qu'il en est même ressorti fortifié. Les mérites du CICR agissant en faveur des victimes des conflits internationaux et internes ont été hautement reconnus et un nouvel appel a été adressé aux gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève, leur demandant d'admettre sans réserve l'activité protectrice et l'activité d'entraide du CICR, sans les faire dépendre de conditions politiques ou militaires contraires à l'énoncé et à l'esprit des Conventions. En outre, la Conférence demande aux gouvernements et aux Sociétés de la Croix-Rouge d'entreprendre dorénavant de plus grands efforts pour assurer le financement des activités du CICR qui dépend encore principalement des contributions accordées par la Confédération suisse.

L'appréciation positive des activités du CICR et le désir d'améliorer encore ses possibilités d'intervention découlent de la conviction générale que, vu la situation actuelle des Etats et des organisations internationales gouvernementales, et celle aussi de la Croix-Rouge internationale, l'on ne saurait renoncer à une institution d'un genre si particulier. Le caractère exclusivement suisse et de plus privé du CICR lui confère les qualités indispensables à l'accomplissement, en cas de conflits armés et de troubles, de tâches de protection et d'entraide déli-

cates, soit : l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la discrétion. A Téhéran, l'on a ressenti que ces qualités continuent d'être recherchées et appréciées et que personne n'a sérieusement songé à remettre en question le CICR en tant qu'institution dont les propriétés ont été éprouvées à maintes reprises. L'on ne doit cependant pas oublier que le CICR n'est qu'une partie d'un ensemble plus grand, soit un des membres de la Croix-Rouge internationale.

Le CICR est intégré dans une communauté universelle, la communauté des Sociétés nationales qui, de leur côté, sont groupées au sein de la Ligue. Il en résulte inévitablement des questions relatives à la répartition des compétences et à la coordination de chacune des activités en cause.

Les principaux critères concernant la limitation des compétences du CICR et de la Ligue sont demeurés clairs et incontestés : en cas de conflits et de troubles, le CICR exerce en vertu des Conventions de Genève ou de son propre chef une activité protectrice, d'entraide et d'intermédiaire ; en outre, il promet le développement du droit humanitaire international. De son côté, la Ligue coordonne les activités de secours entreprises par les Sociétés nationales lors de cataclysmes naturels et techniques ou encore en faveur de réfugiés ; par ailleurs, elle encourage le développement des nombreuses nouvelles Sociétés de la Croix-Rouge. Par contre, la question de savoir si le CICR devait diriger de manière autonome les grandes opérations de secours menées en collaboration avec de nombreuses Sociétés de la Croix-Rouge en faveur des populations des pays victimes d'un conflit, a été, ces dernières années, sujette à des controverses et à des recherches de solutions. De telles opérations de grande envergure ont par exemple été menées au Nigeria, au Bangladesh et en Indochine.

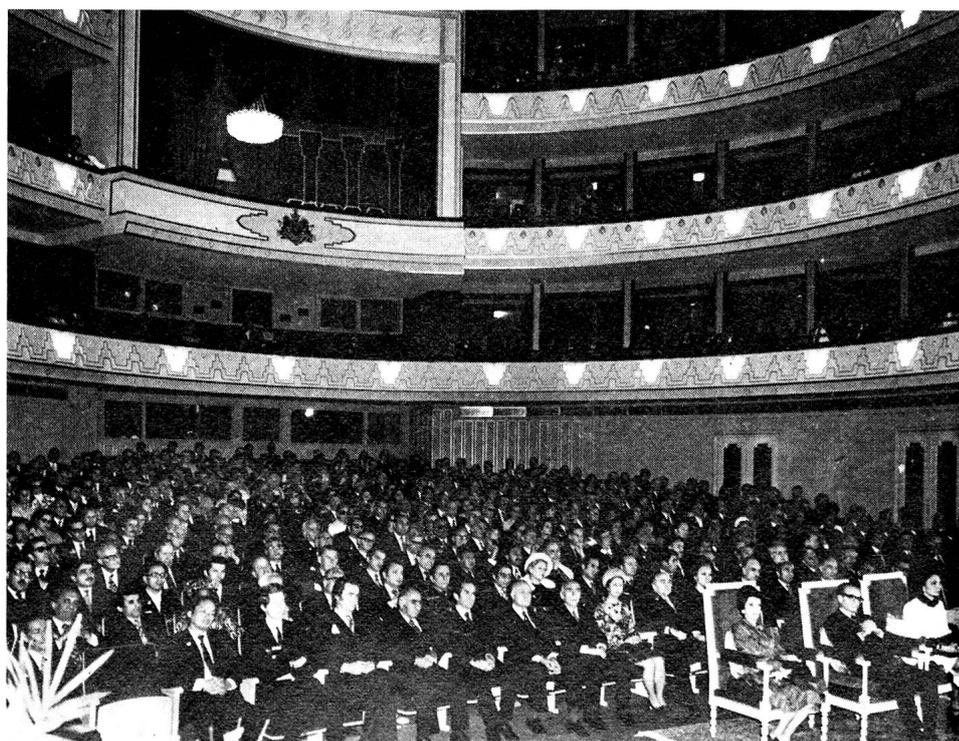
A ce sujet, le CICR et la Ligue ont soumis à Téhéran un document élaboré en commun, qui interprète et complète la convention qu'ils ont conclue ensemble en 1969, et qui

prévoit ce qui suit : un Organe de coordination permanent et muni des pouvoirs nécessaires désignera de cas en cas celle des deux institutions qui sera chargée de la direction et de la responsabilité finale d'une opération de secours. Entre en outre en ligne de compte la constitution, selon les besoins, d'Organes de direction intégrés, où seraient représentés le CICR, la Ligue et certaines Sociétés nationales. La réglementation proposée, qui a été approuvée unanimement par le Conseil des Gouverneurs et par la Conférence de la Croix-Rouge, vise à utiliser de manière optimale l'ensemble des ressources matérielles en personnel dont peut disposer la Croix-Rouge.

Au cours de la Conférence de Téhéran, il s'est également avéré que le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales collaborent, dans beaucoup de domaines déjà, avec les organes et les organisations spécialisées des Nations Unies (tels que le Haut Commissaire pour les réfugiés, l'UNICEF, le coordinateur pour l'aide en cas de catastrophes ou l'Organisation mondiale de la Santé) et que cette collaboration – jugée positive par tous – va en s'intensifiant. Cette collaboration ne pourra que profiter à la Croix-Rouge et aux bénéficiaires de son aide et de sa protection, pour autant que la Croix-Rouge maintienne son caractère d'organisation non-gouvernementale et apolitique.

La cérémonie solennelle d'ouverture de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est déroulée le 8 novembre 1973 au « Roudaki Hall », à Téhéran, en présence de Sa Majesté impériale le Shah-in-shah, assis au premier plan. A sa gauche, Sa Majesté impériale l'Impératrice Farah et, à sa droite, Son Altesse Impériale la Princesse Chams, Haute Présidente de la Société du Lion-et-Soleil-Rouge de l'Iran.

Photo F. Martin





Dans ses séances des 5 et 6 novembre 1973, le Conseil des gouverneurs a procédé à l'élection du Président et des 9 vice-présidents du Conseil des gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge réunis ici pour la première fois, avec le Secrétaire général et le Trésorier général de la Ligue.

De gauche à droite:

Prof. Hans Haug (Suisse), Me M. Carraud (France), Son Exc. M. Aberra Jembere (Ethiopie), M. Kai J. Warras (Finlande), Prof. Dr Werner Ludwig (République démocratique allemande), M. José Barroso, Président, Dr Nadejda V. Troyan (URSS), M. Eustasio Villanueva Vadillo (Trésorier général de la Ligue), M. Franck Stanton (Etats-Unis), Jonkheer G. Kraijenhoff (Pays-Bas), M. Henrick Beer (Secrétaire général de la Ligue), Major-Général S.S. Maitra, représentant Shri S. Ranganathan (Inde).

A l'instar du CICR qui s'est récemment réorganisé en vue d'accroître son efficacité, le Conseil des Gouverneurs de la Ligue est d'avis que la Fédération des Sociétés nationales a elle aussi besoin d'un renouvellement de ses structures et de son organisation. Sur proposition des Croix-Rouges autrichienne et suisse, il a été décidé d'entreprendre une révision générale des Statuts de la Ligue et de soumettre en 1975 un projet en ce sens au Conseil des gouverneurs. Outre une redéfinition des tâches de la Ligue, il s'agira en premier lieu de créer un Organe de direction représentatif et en mesure d'agir, auquel serait confiée la gestion des affaires dans le cadre des décisions prises par le Conseil des gouverneurs. Un tel organe pourrait appuyer et seconder le Secrétaire général.

En conclusion, les deux congrès de Téhéran ont reflété l'image d'une communauté mondiale de la Croix-Rouge fidèle aux principes traditionnels et ouverte au nouveau. La collaboration harmonieuse entre les délégués gouvernementaux et les délégués Croix-Rouge a une fois de plus mis en évidence que le mouvement de la Croix-Rouge repose sur deux fondements: sur la libre volonté d'aider innée chez un grand nombre de personnes – et qui peut s'exprimer notamment au sein des Sociétés nationales – et sur la législation nationale et le droit interna-

tional qui sont à l'origine de la position particulière qu'occupent les Sociétés nationales et le CICR. Nous devons cultiver et deve-

lopper ces deux fondements, parce que la valeur et la force de la Croix-Rouge en dépendent.

Application et développement du droit humanitaire

Cette dernière Conférence internationale de la Croix-Rouge n'a pas seulement examiné la position, les tâches et la collaboration des diverses organisations de la Croix-Rouge, mais également des problèmes relatifs à l'application des Conventions de Genève et les projets de protocoles additionnels présentés par le CICR et destinés à compléter les Conventions en vigueur.

L'application des Conventions de Genève

Au vu du conflit qui se déroulait alors au Proche-Orient, la Conférence de la Croix-Rouge a une fois de plus relevé que les Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des blessés, des malades, des prisonniers de guerre et des personnes civiles, auxquelles 135 Etats sont à ce jour formellement liés, doivent être rigoureuse-

ment appliquées en toutes circonstances. Pour les Etats parties aux Conventions, il en résulte l'obligation absolue de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux des personnes protégées; l'observance de cette obligation ne dépend pas de la réciprocité et encore moins de contreparties d'ordre politique ou militaire. De telles contreparties ont cependant été revendiquées lors du conflit indo-pakistanaï et du conflit au Proche-Orient, notamment en ce qui concerne le traitement et le rapatriement des prisonniers de guerre.

La Conférence a constaté en particulier que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre devait être appliquée dans les *territoires occupés par Israël* en 1967. Jusqu'ici, Israël conteste l'obligation d'appliquer cette convention en alléguant que les territoires en cause ne peuvent être considérés comme

territoires *étrangers*; il s'est cependant déclaré prêt à respecter les principes fondamentaux de la Convention. Alors qu'une résolution proposée par Israël, concernant directement le traitement de *prisonniers de guerre* par les Etats arabes, a été soustraite au vote dans la Commission générale, la conférence a pris une résolution invitant toutes les Puissances parties prenantes au conflit du Proche-Orient à appliquer inconditionnellement les quatre Conventions de Genève, soit également la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre. Il a du moins partiellement été donné suite à cet appel par le rapatriement de la plus grande partie des prisonniers de guerre, intervenu entre-temps sous la direction du CICR.

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

Les Conventions de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et sur mer, de 1907, étant largement dépassées par les événements, et les Conventions de Genève de 1949 devant elles aussi être complétées, le CICR a élaboré avec l'aide d'experts venant du monde entier deux *protocoles additionnels* aux Conventions de Genève, qui ont été soumis à la Conférence de la Croix-Rouge siégeant à Téhéran et qui feront l'objet d'une Conférence diplomatique convoquée à Genève par le Conseil fédéral au printemps 1974. Le premier protocole (comportant 90 articles) concerne les conflits armés internationaux et le deuxième (47 articles) les conflits armés internes. Au cas où ces protocoles seraient approuvés et entreraient en vigueur, un progrès important aura été atteint dans le domaine du droit international de la guerre qui – abstraction faite de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé – sera, pour la plus grande partie, intégré dans le droit de Genève.

Le *premier protocole* renforce l'aide apportée aux blessés, aux malades et aux naufragés dans la mesure où – à côté du service sanitaire militaire – l'ensemble du *service sanitaire civil* (y compris le service sanitaire de la protection civile) – pour autant qu'il soit reconnu et autorisé par l'Etat – jouira d'une *protection spéciale* et sera muni de l'emblème protecteur de la Croix-Rouge. La protection des avions sanitaires sera également améliorée. Toutefois, les dispositions les plus importantes de ce protocole concernent la *protection de la population civile* contre les effets des hostilités. La règle fondamentale veut que les armes doivent seulement être utilisées pour détruire ou affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi, soit pour des opérations limitées à des *objectifs militaires*. La population civile comme telle, ou des personnes civiles isolées ne

pourront faire l'objet d'attaques, pas même à titre de représailles. A cette règle de base s'ajoutent des dispositions relatives à la protection de biens civils indispensables à la survie de la population civile (des réserves alimentaires et d'eau, par exemple), à la protection d'installations dont la destruction pourrait avoir des conséquences graves (de barrages, de digues et de centrales nucléaires, par exemple), à l'interdiction d'attaquer des localités non défendues ou neutralisées. Jouiront en outre d'une protection spéciale les *organisations de protection civile* signalées par un *emblème protecteur* à

les tâches humanitaires dévolues aux puissances protectrices.

Le *deuxième protocole* élargit la protection prévue en faveur des victimes de *conflits internes* aux termes de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Les dispositions de ce protocole concernent la protection accordée aux personnes détenues par la partie adverse, la protection et les soins donnés aux blessés et aux malades, la protection de la population civile contre les effets des hostilités, les opérations de secours entreprises en faveur de la population civile, ainsi que les mesures protectrices



Leurs Majestés impériales le Sha-in-shah Aryamehr et la Shahbanou Farah saluent personnellement les délégations réunies dans les Jardins de l'Opéra, après la cérémonie solennelle d'ouverture de la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge.

créer. D'autres dispositions concernent l'aide fournie à la population civile, ainsi que la protection particulière que les femmes et les enfants sont en droit de revendiquer.

Au titre des «méthodes et moyens de combat», le protocole contient en outre des *règles sur le comportement des combattants les uns en face des autres*; d'autres dispositions prévoient qu'à certaines conditions, les membres de *mouvements de résistance organisés* (guerrilleros) peuvent revêtir le statut juridique de prisonniers de guerre.

Les dispositions générales visent avant tout à faciliter la désignation de *puissances protectrices* chargées de sauvegarder les intérêts des parties au conflit. Cette désignation revêt une importance primordiale du fait que les Conventions de 1949, ainsi que les protocoles additionnels s'appliquent avec le concours et sous le contrôle des puissances protectrices. Au cas où aucune puissance protectrice ne serait cependant instituée, le CICR pourrait assumer comme «substitut»

particulière au bénéfice des enfants. Le deuxième protocole comporte lui aussi des règles sur les méthodes et les moyens appliqués par les combattants. Il est important de savoir que ce protocole n'est applicable qu'aux conflits armés internes, menés par des forces armées ou des groupements organisés, placés sous la direction d'un commandant responsable. L'application est exclue en cas de simples troubles ou de tensions n'entraînant que des actes de violence sporadiques.

Prise de position de la Conférence de la Croix-Rouge

Les projets du CICR ont été examinés au sein de la commission juridique de la Conférence dont ils ont, d'une manière générale, suscité l'approbation, même de la part des représentants des grandes puissances. L'on a reconnu qu'un juste équilibre

a été trouvé entre les exigences humanitaires et les nécessités militaires. Alors que beaucoup de délégués attribuaient une importance majeure au deuxième protocole additionnel et relevaient son caractère équilibré, d'autres délégués soulignaient le danger que pourraient présenter pour la sécurité d'un Etat des faveurs excessives accordées aux insurgés et aux rebelles. Toutefois, la Conférence a unanimement approuvé une résolution dans laquelle il est précisé que les protocoles présentés par le CICR représentaient une *excellente base* pour les travaux que devra mener la Conférence diplomatique. Le Conseil fédéral suisse a invité tous les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que tous les Etats membres des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qu'il réunit à Genève du 20 février au 29 mars 1974.

La Conférence de la Croix-Rouge adresse à la prochaine Conférence diplomatique une autre résolution approuvée à l'unanimité, lui demandant de faire entrer dans les protocoles additionnels des dispositions propres à renforcer la position des *Sociétés de la Croix-Rouge et de leur Ligue*, et à faciliter leurs activités humanitaires en faveur des victimes de conflits armés.

La Commission juridique est tombée d'accord pour relever l'importance des dispositions comprises dans les deux protocoles additionnels qui se réfèrent à la *protection de la population civile* contre les effets de la guerre moderne. L'efficacité de ces dispositions dépend cependant dans une large mesure du genre des armes utilisées pour les opérations militaires. Certes, le recours à des armes avec effets illimités et indiscriminés peut rendre illusoire le droit humanitaire de la guerre. Aussi est-il raisonnable et heureux qu'une dernière résolution prise par la Conférence de la Croix-Rouge demande à la Conférence diplomatique de soulever la question de *l'interdiction ou de la limitation de l'usage de certaines armes*. A ce propos, l'on songe d'abord aux *armes conventionnelles*, étant donné que les problèmes relatifs aux armes ABC font l'objet de discussions au sein des Nations Unies. Outre les armes frappant sans discrimination les combattants et les civils, l'on pense également aux armes qui causent des *«maux superflus»* lors de l'affrontement mutuel des combattants. Dans un rapport détaillé («Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination», Genève 1973) reflétant l'avis d'experts de renom, le CICR a défini les armes en cause. Ce rapport constitue une base précieuse tant pour les travaux de la Conférence diplomatique que pour ceux d'une Conférence d'experts gouvernementaux que la résolution susmentionnée demande au CICR de convoquer.

Convocation d'une conférence diplomatique

Le Conseil fédéral suisse a invité tous les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que tous les Etats membres des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qu'il réunit à Genève du 20 février au 29 mars 1974.

Dans la Note diplomatique du 24 juillet 1973 qu'il leur a remise, le Gouvernement suisse indique que la Conférence aura pour objet l'examen de deux projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, à savoir :

- *le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et*
- *le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux.*

Il rappelle que la 27^e Assemblée générale des Nations Unies s'est, dans sa résolution 3032 (XXVII), «félicitée de ce que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés». Il souligne que le CICR avait été chargé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Istanbul en 1969, d'élaborer des propositions concrètes destinées à réaffirmer et à développer le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le CICR s'est acquitté de ce mandat en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge, et avec le concours d'une conférence internationale d'experts gouvernementaux qui a été réunie sur l'invitation du Comité en deux sessions, en 1971 et en 1972. Le CICR a pris également l'avis de plusieurs groupes consultatifs d'experts, qui ont siégé en 1973. Les projets de protocoles ont également été présentés à la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a eu lieu à Téhéran en

novembre 1973 et dont les remarques et conclusions seront communiquées à la Conférence diplomatique. Les travaux des deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux ont fait l'objet de rapports qui ont été publiés par le CICR et distribués à tous les Gouvernements, ainsi qu'aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Quant aux projets de protocoles, ils seront assortis d'un commentaire qui sera envoyé, en temps voulu, aux Etats invités à la Conférence.

Le Gouvernement suisse précise qu'en raison de l'importance et de l'étendue des travaux préparatoires, il espère vivement qu'il sera possible à la Conférence diplomatique de parvenir à un accord final, les textes des deux projets de protocoles étant ouverts à la signature des plénipotentiaires avant la clôture de la Conférence. Mais il est cependant disposé à convoquer une seconde session si, après un examen approfondi de tous les points importants des deux projets de protocoles, une seconde session s'avérait nécessaire. Celle-ci aurait lieu à la même époque en 1975.

Il envisage que la Conférence crée trois Commissions principales qui seraient chargées d'étudier les articles des deux projets de protocoles concernant :

- *première Commission: les dispositions générales*
- *deuxième Commission: les blessés, malades et naufragés, la protection civile, les secours*
- *troisième Commission: la population civile, les méthodes et moyens de combat, la nouvelle catégorie de prisonniers de guerre.*

Le Gouvernement de la Suisse, berceau de la Croix-Rouge et siège du CICR, exprime enfin le vœu que tous les Gouvernements acceptent son invitation et participeront à la Conférence en vue de renforcer et de développer la protection accordée aux victimes de la guerre par les Conventions de Genève de 1949 et il les informe qu'il a nommé un commissaire général de la Conférence diplomatique en la personne de M. Jean Humber, ambassadeur, ancien représentant du Département politique fédéral auprès des organisations internationales à Genève.